2023 Gorgier

Gorgier, le 14 janvier 2011

Mensonges et Magouilles Convertis en fausses vérités procédurales Par la « PDC-Connection »

Préambule

Par jugement du 22 octobre 2003 (nouveau régime matrimonial), le Tribunal Civil de la Veveyse présidé par Philippe VALLET assisté de Yvette JOLLIET et François PILLOUD, accordait à mon ex épouse, outre CHF 129'760.- d'acquêts, une pension alimentaire mensuelle de CHF 1'700.-. D'autre part, Bernadette CONUS obtenait la moitié (CHF 51'418.80) de ma prestation de libre passage acquise au 4 juin 2000 selon arrêt du Tribunal Administratif du 7 décembre 2004.

Dans un premier jugement de divorce (ancien régime matrimonial) <u>du 28 décembre 1999</u> du même Tribunal Civil de la Veveyse, mais présidé par Pascal L'HOMME assisté de Emilie SAVOY et Gilbert MONNARD et **basé sur nos accords notariés**, Bernadette CONUS avait obtenu CHF 45'000.- au titre de liquidation du régime matrimonial, toutes autres ou plus amples conclusions étant rejetées.

Il est important de savoir que nos accords de divorce avaient été notariés par le Notaire COLLIARD qui nous connaissait très bien tous les deux et qui connaissait notre situation financière. J'avais cité le Notaire COLLIARD à mon procès en 2008, mais ce **témoin** a été **refusé par le Tribunal PDC SALLIN**. Son témoignage aurait probablement compromis le complot orchestré à mon encontre et pourtant il s'agissait d'un témoin capital!

Les accords notariés en question tenaient donc du fait que mon ex épouse quittait le domicile conjugal pour rejoindre son Amant du moment M. Rosario CUCUZZA, sachant qu'il y en avait eu d'autres auparavant.

J'avais pris la précaution de m'assurer lors d'un entretien entre toutes les parties (Amant, épouse et moi-même), que mon épouse ne manquerait de rien. C'est à cette occasion que M. CUCUZZA avait même proposé de prendre à sa charge l'entretien de notre fille Aline, ce que j'avais naturellement refusé.

De plus, notre convention notariée était en total accord avec l'ancien droit matrimonial et nous permettait de préserver notre patrimoine (acquêts / propriété foncière) au profit de nos enfants, le but principal étant de ne pas devoir vendre la maison.

Comme on le verra plus loin, c'est par un recours en appel immotivé que le Tribunal Cantonal aurait dû rejeter d'office, mais aussi et surtout en **totale violation de l'Art. 310 CPC** suisse qui fixe les motifs possibles d'un recours en appel, que le premier jugement a été cassé. L'appel pouvait être formé pour **violation du droit ou pour constatation inexacte des faits.**

Or, le jugement de première instance ne violait en rien l'ancien droit matrimonial et les faits exposés étaient exacts. Comme on le verra plus loin, c'est dans le recours en appel que les **faits ont été viciés**, que des <u>mensonges</u> ont été instruits et reçus et que de ce fait, les conditions du dépôt du recours en appel n'étaient plus respectées.

Profane en matière de droit, **sans Conseil**, je n'étais pas à même de voir les violations orchestrées à mon encontre par l'avocat de la partie adverse Me Anton COTTIER de surcroît Président PDC du Conseil des Etats, dont l'influence politico-judiciaire a fait que tout avocat auprès duquel je m'approchais pour me défendre, refusait le mandat qui lui était proposé.

Les informations qui m'ont été fournies aujourd'hui me permettent de prendre conscience de l'envergure des abus dont j'ai été et suis encore la Victime et c'est pourquoi je dépose dès lors par courrier séparé, une demande en révision au sens des Art. 328 ss CPC.

Faits

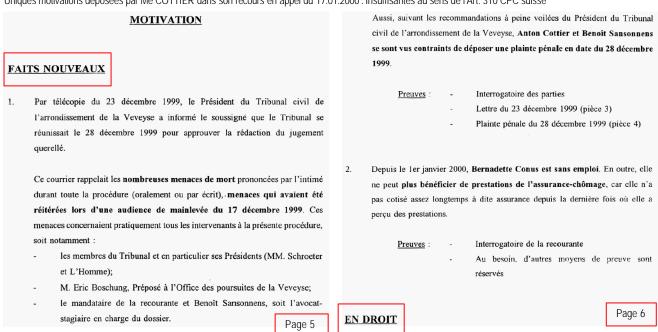
ı

Me Anton COTTIER a recouru en appel en date du 17 janvier 2000 contre le premier jugement de divorce. Il précise dans son recours (page 8) qu'il suffit de lire les pages 7 à 12 du jugement du 28 décembre 1999 pour se convaincre que j'étais seul responsable de l'échec de notre mariage. Pour démontrer le contraire et ainsi les manipulations de Me COTTIER, je reprends ci-dessous les différents éléments de ce jugement rendu par le Tribunal civil de la Veveyse.

C'est donc dans le cadre du recours du 17.01.2000 que Me Anton COTTIER a construit la plus grande partie de ses mensonges sous la forme de « <u>faits nouveaux</u> » <u>inventés de toute pièce</u>, qui devaient justifier sa procédure d'appel, pour en faire des « <u>vérités</u> » <u>procédurales</u> qui lui sont propres et que le pouvoir judiciaire fribourgeois s'est ensuite appliqué à utiliser contre mon Droit.

Or, là déjà, en violation de l'Art. 310 CPC suisse, les motifs invoqués par la partie adverse sont insuffisants pour que le recours soit jugé recevable. On constate dès lors sans aucune équivoque, que les juges du Tribunal Cantonal KAESER, PAPAUX et URWYLER qui ont reçu ce recours, ne pouvaient qu'être complices de Me COTTIER dans le crime judiciaire dont je suis la Victime

Uniques motivations déposées par Me COTTIER dans son recours en appel du 17.01.2000 : Insuffisantes au sens de l'Art. 310 CPC suisse



Comme on le voit dans l'extrait ci-dessus, aucun fait nouveau en relation avec le premier jugement n'est invoqué, pas plus qu'il n'est question de constatation inexacte des faits jugés en première instance. On peut donc **affirmer** que le recours en appel déposé par Me COTTIER a été reçu par le Tribunal Cantonal, dans le seul but de permettre au Président PDC du Conseil des Etats, de justifier illégalement son recours basé **sur les changements** intervenus au 1^{er} janvier 2000 où entrait en vigueur **le nouveau droit matrimonial** alors que le jugement avait été rendu sous l'ancien droit. I s'agit d'un abus de droit manifeste!

Pour parvenir à ses fins, Me COTTIER a usé de stratagèmes illégaux et de mensonges et soyons certains qu'il n'a pas manqué d'abuser de son autorité politico-judiciaire qui m'a aussi valu mes séquestrations illégales successives (voir appendice 1).

Ainsi, en bas de la page 7 de son recours en appel, Me COTTIER conteste le fait que sans la relation entreprise par mon ex épouse avec M. CUCUZZA, le lien conjugal n'eût jamais été rompu. Selon lui, cela faisait de nombreuses années que le lien conjugal était rompu, et ce de par ma seule faute. Il s'en convainc en se référant aux pages 7 à 12 du jugement, lesquelles énuméreraient et confirmeraient les nombreux et graves reproches faits par mon épouse, au titre de jalousie, entêtement, appât du gain et manque de considération à l'égard de la vie familiale.

Si l'on reprend donc les pages 7 à 12 en question sous l'angle de <u>l'ancien régime matrimonial</u>, on constate que c'est à juste titre que le Tribunal avait examiné les conséquences de la liaison de Bernadette CONUS avec Rosario CUCUZZA sous l'angle de l'Art. 142 CC, aux termes duquel chacun des époux peut demander le divorce lorsque le lien conjugal est si profondément atteint que la vie commune est devenue insupportable.

Le Tribunal avait défini que la relation entre Bernadette CONUS et Rosario CUCUZZA avait débuté l'été 1994 et que peu de temps après, j'avais eu connaissance des infidélités de mon ex épouse.

a) Me COTTIER a menti en relevant que l'attitude de sa cliente n'était qu'une réponse de sa part au fait que j'avais moi-même une liaison, ce qui est totalement faux, puisque le Tribunal avait là encore pu définir après audition de témoins, que je n'avais connu mon ex-amie Colette RENFER qu'après avoir répondu à une annonce parue dans l'Illustré en décembre 1994. Le Tribunal confirme d'autre part que Bernadette CONUS avait conseillé à son mari en décembre 1994, « de se trouver quelqu'un ». Cela lui permettait certainement d'être plus libre dans ses escapades...

C'est donc aussi à juste titre que le premier jugement avait constaté, d'une part, que ma liaison avait été encouragée par mon épouse et d'autre part que cette liaison était **postérieur** à celle, considérée au sens large, entretenue par mon ex épouse avec Rosario CUCUZZA.

Si en page 8, le Tribunal a reconnu que j'étais d'une jalousie excessive, je conteste formellement ce point de vue, mais je reconnais que les infidélités répétées de mon ex-femme m'étaient insupportables. Je rappelle ici que M. Rosario CUCUZZA n'était pas son premier amant, que cette situation était de notoriété publique et je défie qui que ce soit, juge, avocat ou citoyen lambda, de tolérer une telle situation sans aucune émotion.

b) La page 9 stipule même qu'à la suite de l'audition de **témoins, ceux-ci ont contredit** le fait que je puisse être accusé d'excès d'autorité et que mon ex épouse n'aurait jamais rien eu à dire. Là encore il s'agissait de mensonges de Me COTTIER. Il est également constaté que les personnes auditionnées ont précisé que nous donnions l'impression d'un couple uni et que personne ne nous avait jamais vus nous bagarrer. Que si j'étais parfois autoritaire, c'était au niveau du travail, que je n'étais pas le plus mauvais et que je laissais mon épouse s'exprimer.

Pour répondre aux accusations d'être « obsédé par l'argent » - page 10 – le Tribunal a pu constater le 19 mai 1999 lors de l'audition de témoins, que j'étais considéré comme un travailleur acharné, ce qui n'est pas une tare en soi, au contraire comme le Président le confirme. Que de condition modeste au départ, en qualité d'ouvrier j'avais toujours travaillé dur pour assurer à ma famille un confort dans un cadre de vie agréable, ce qui nécessitait un travail conséquent. Ceci partiellement au préjudice de ma présence au sein de ma famille. Je conteste toutefois avoir délaissé ma famille au profit d'activités lucratives.

Je ne peux pas cautionner non plus la vision du <u>Tribunal</u> dans ce premier jugement (page 11), qui du fait de l'absence due à mon travail, reconnaît à mon ex épouse un <u>droit à des distractions extra</u> conjugales parce que c'est bien de cela dont il s'agissait lors de ses sorties.

Comme le reconnaît cependant le Tribunal, c'est bien au travers de ces sorties que Bernadette a rencontré Rosario CUCUZZA et c'est bien en conséquence de cette liaison que notre mariage a été rompu. Le Tribunal précise que Mon ex épouse a reconnu qu'une crise grave est survenue lorsque

je l'ai surprise et que si je n'avais pas été témoin de cette liaison extra conjugale, que nous aurions probablement poursuivi notre vie commune. Elle a même ajouté qu'elle n'aurait pas elle-même pris l'initiative d'une procédure matrimoniale et a reconnu que la situation s'était améliorée concernant la construction des villas.

Le Tribunal précise de plus qu'au début de la procédure, Bernadette pensait encore pouvoir sauver son mariage, mais que pour y parvenir et ne pas perdre toutes les chances de réconciliation, il aurait peut-être fallu qu'elle mette fin à sa liaison qui durait d'ailleurs toujours à la date du jugement dont il est question ici.

c) C'est donc à raison là encore (page 12), que le Tribunal a reconnu que la <u>liaison</u> entretenue par Bernadette CONUS avec Rosario CUCUZZA devait être considérée comme <u>causale</u> et ne pouvait être qualifiée de légère, même en comparaison avec les griefs formulés à mon encontre que les juges avaient pourtant admis. Le Tribunal jugeait ainsi que le statut d'épouse innocente au sens des art. 151 et 152 CC – ancien droit matrimonial – ne pouvait lui être accordé et qu'indépendamment de l'examen des conventions passées entre époux, le droit à une pension alimentaire et, par conséquent, à une part à la prestation de sortie de ma caisse de pension devaient lui être déniés.

Le Tribunal a finalement constaté que l'accumulation des actes contraires aux principes du mariage des époux avait fini par ruiner l'union conjugale.

П

Je me vois obligé ici de reprendre dans leur intégralité les considérants du Tribunal concernant nos actes notariés rédigés par le Notaire COLLIARD :

 Les parties ont passé, les 11 janvier et 3 avril 1995 (cinq ans avant l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial), deux conventions portant sur la liquidation des effets accessoires du divorce. Daniel CONUS s'en prévaut. La défenderesse (Me COTTIER) conteste leur teneur.

Aux termes de l'art. 158 ch, 5 CC, les conventions relatives aux effets accessoires du divorce ou de la séparation de corps ne sont valables qu'après leur ratification par le juge. En effet, afin d'éviter qu'un époux ne profite de la situation pour obtenir de son conjoint des engagements excessifs, la loi subordonne la validité des conventions sur les effets accessoires à la ratification du juge. Celui-ci doit refuser de ratifier une convention si elle est peu claire, si les circonstances se sont notablement modifiées depuis sa conclusion, si la solution convenue est illicite, s'écarte de la loi sans que l'on puisse le justifier par des considérations d'équité ou si l'un des époux a exploité la situation née du procès pour amener l'autre à accepter un arrangement contraire à ses propres intérêts.

S'agissant toutefois de conventions sur les suites purement patrimoniales du divorce pour les deux époux, le juge ne doit pas empiéter sans nécessité sur la liberté des parties dans la formation de leurs rapports patrimoniaux et ne peut ainsi refuser la ratification d'une telle

d) convention, même lorsqu'une partie le requiert, que pour des motifs importants. Le fait qu'une convention sur les effets accessoires du divorce doive être ratifiée par le juge re saurait en effet conduire à admettre que les parties ne seraient pas liées par la conclusion d'une telle convention et pourraient la révoquer unilatéralement jusqu'à la décision du Tribunal. Une révocation unilatérale est dès lors aussi peu admissible pour une convention matrimoniale que pour un autre contrat. Il ne peut tout au plus être question, avant la ratification, que d'une annulation pour vice de volonté.

Dans ce domaine, è juge peut se borner à un examen sommaire de la convention ; il vérifiera principalement si les dispositions qu'elle contient sont équitables, claires et complètes. L'examen de l'équité est toutefois limité lorsqu'il n'est question que des rapports pécuniaires entre les époux eux-mêmes.

2. En l'espèce, il convient de relever, tout d'abord, qu'aucune des conventions précitées ne contient de disposition illicite.

Aucune d'elles ne saurait au surplus être qualifiée de peu claire. La première a en effet été rédigée par un notaire et la deuxième contient des dispositions très simples.

L'on ne saurait de plus retenir que les circonstances ne seraient notablement modifiées depuis leur conclusion. En particulier, la défenderesse n'a pas prétendu avoir tenu compte d'une cohabitation future avec Rosario CUCUZZA. D'ailleurs, si tel avait effectivement été le cas, il faudrait considérer que c'est délibérément que Bernadette CONUS a renoncé à cette cohabitation puisque sa **liaison avec le précité dure toujours.**

Dans sa réponse du 27 mars 1995, la défenderesse parle de convention incomplète signée sous la menace et les pressions de son époux. Dans le courrier de son mandataire du 9 janvier 1996, ce n'est qu'à **titre subsidiaire qu'elle invoque le dol et la lésion.** Lors de son audition, le 15 mai 1999, elle a toutefois reconnu que c'était d'un commun accord que les époux s'étaient rendus chez Me COLLIARD le 11 janvier 1995; elle a déclaré que c'était peut-être sous la peur qu'elle avait signé.

e) S'il est en soi plausible que Bernadette CONUS ait ressenti une certaine pression au moment où la convention a été signée, du fait notamment de la liaison qu'elle entretenait avec Rosario CUCUZZA, l'on comprend en revanche mal pourquoi elle a confirmé les termes de l'accord lors de sa comparution devant le Président du Tribunal, le 12 janvier 1995. Mais, surtout, après avoir invoqué les menaces et pressions de son époux dans sa réponse du 27 mars 1995, la défenderesse a provoqué une rencontre avec Daniel CONUS à Bourguillon et obtenu la conclusion d'une convention complémentaire. Elle a admis, en effet, que c'était sur son initiative que cet accord avait été établi. Elle serait dès lors bien en peine, aujourd'hui, de remettre en cause une convention dont elle a elle-même sollicité la rédaction en invoquant l'exploitation par le demandeur de la situation résultant de la procédure.

Dans la convention du 3 avril 1995, Daniel CONUS s'engage à verser à son épouse, une somme de CHF 100'000.- au titre de liquidation du régime matrimonial, la pension mensuelle de CHF 1'000.- d'une durée limitée devant être déduite de ce montant. Bernadette CONUS conclut aujourd'hui au versement d'une pension mensuelle de CHF 1'000.- pour une durée illimitée et d'une somme de CHF 268'000.- au titre de liquidation du régime matrimonial. L'on peut dès lors se demander si l'accord conclu n'était pas inéquitable au point qu'il ne puisse être homologué.

A ce sujet, il convient tout d'abord de relever que, même en faisant abstraction de la convention, **les conclusions** de la défenderesse relatives à la pension alimentaire et à la participation aux fonds de prévoyance de son époux **auraient dû être rejetées.** Il est fort probable que Bernadette CONUS était consciente de ce risque au moment de la conclusion des conventions.

Par ailleurs, il doit être rappelé ici que, dans le domaine du règlement des effets patrimoniaux concernant les époux seuls, **l'examen de l'équité doit être limité.** En l'espèce, il ressort de la convention du 11 janvier 1995 que l'idée directrice de la liquidation du régime matrimonial était de permettre au mari de conserver les immeubles dont il était propriétaire pour qu'ils soient dévolus plus tard aux enfants des parties. Par ailleurs, Bernadette CONUS envisageait de trouver un emploi dans les meilleurs délais. Enfin, en plus des CHF 100'000.- qu'elle devait recevoir au titre de liquidation du régime matrimonial, elle disposait elle-même de bons de caisse d'une valeur de CHF 100'000.-. En conséquence, même si la solution adoptée par les parties devait se révéler assez éloignée de la solution purement légale, elle ne saurait être qualifiée d'inéquitable, au sens de la jurisprudence relative à l'art. 158 ch. 5 CC.

Comme il a été rappelé ci-dessus, un époux peut remettre en question la convention conclue en se prévalant d'un **vice de volonté**, comme cela peut se faire pour tout autre contrat. C'est d'ailleurs cela qu'invoque la défenderesse à titre principal dans son courrier du 9 janvier 1996 en alléguant qu'elle ignorait tant ses droits que les biens composant la masse des acquêts de son époux.

S'agissant tout d'abord de l'erreur de droit, pour autant qu'elle puisse être invoquée en l'espèce, il convient de relever que, dans la convention du 11 janvier 1995, les époux ont expressément déclaré savoir qu'ils avaient droit à la moitié des acquêts nets du conjoint. De plus, lors des débats du 19 mai 1999, Bernadette CONUS a déclaré : « Je pense que Me COLLIARD m'a également **expliqué que j'avais droit à la moitié des acquêts** de mon conjoint ». Se prévaloir aujourd'hui d'une erreur à ce sujet relève dès lors de **l'abus de droit.**

S'agissant de la composition des biens matrimoniaux, les parties ont expressément déclaré ceci : « Les deux époux dissolvent et liquident leur régime matrimonial de la participation aux acquêts, dont ils connaissent les fondements de manière suffisante, étant précisé que f) chacun d'eux a une connaissance complète des biens propres et des acquêts de son conjoint. Malgré le texte clair de cette déclaration, la défenderesse prétend n'avoir pas eu connaissance des biens propres et des acquêts de son conjoint. (Elle se base sur les mensonges de COTTIER en rapport avec le capital de CHF 540'000.- décrit en page 10ss ci-dessous)

La procédure a démontré que tous les acquêts du mari n'ont pas été mentionnés dans la convention du 11 janvier 1995. Or, s'il est possible que la demanderesse ait ignoré l'existence de certains d'entre eux au moment de la signature des conventions, il faut bien admettre que la composition de la masse d'acquêts de son époux lui importait peu. Bernadette CONUS s'est plainte en effet d'avoir touiours été tenue à l'écart de la gestion financière au sein de son couple et le Tribunal a retenu ce grief comme fondé. Dès lors, au moment de signer la première convention, il lui appartenait de demander à son époux de la renseigner complètement, ce qu'elle reconnaît n'avoir pas fait. Elle admet qu'elle ne s'est pas demandée s'il y avait d'autres acquêts que ceux mentionnés dans ladite convention. Bien plus, la défenderesse savait pertinemment que le texte de la convention ne reflétait pas l'intégralité de la situation des parties puisque la rubrique « Biens propres de l'épouse » ne mentionne pas les sommes reçues au titre d'avancement d'hoirie ensuite du contrat de partage du 27 mai 1994. D'ailleurs, dans sa réponse du 27 mars 1995, Bernadette CONUS remet en cause la convention du 11 janvier 1995 mais n'exige pas la production de pièces attestant de la situation financière de son époux. Elle ne l'a pas fait non plus en vue de la conclusion de la convention du 3 avril 1995. Or, comme il a déjà été exposé ci-dessus, la défenderesse devait se douter que la situation financière que lui présentait Daniel CONUS n'était pas exhaustive. C'est donc sciemment qu'elle a conclu les conventions précitées sans connaître avec exactitude la situation de son mari. Elle ne saurait en conséquence se prévaloir aujourd'hui d'un vice de volonté.

3. Dans la convention du 11 janvier 1995, Bernadette CONUS déclare expressément renoncer spontanément à sa part des acquêts en liquide et des acquêts intégrés au 2^{ème} pilier du mari. S'agissant des acquêts constitués par les immeubles propriété du demandeur, elle devait bénéficier d'une créance conditionnelle de CHF 65'000.- en cas de revente de ces immeubles, de remariage du mari ou présence d'autres héritiers.

Si la convention du 3 avril 1995 ne remet pas en cause la renonciation à une part au deuxième pilier, elle prévoit d'une part le versement par Daniel CONUS à son épouse d'une somme de CHF 100'000.- au titre de liquidation du régime matrimonial et d'autre part le versement d'acomptes mensuels de CHF 1'000.- jusqu'au 31 décembre 1995. Le ch. 5 prévoit que les modalités de paiement de la somme du «pour solde de tout compte » seraient revues en décembre 1995, ce qui n'a pas été fait, compte tenu de la pension fixée par le juge des mesures provisionnelles et des nouvelles prétentions de la défenderesse. Daniel CONUS allègue que le versement de la somme précitée n'était dû que pour autant qu'il puisse construire deux maisons à Châtel-St-Denis, dont une pour son épouse et l'ami de celle-ci, ce qui n'aurait finalement pu se faire. Or, d'une part, le demandeur n'a pas apporté la preuve de l'existence de cette condition et, d'autre part, Rosario CUCUZZA a déclaré n'avoir jamais demandé à Daniel CONUS de lui construire une maison.

Au vu de la rédaction de cette convention, de la date de sa conclusion et de l'interprétation qu'en font les parties, il faut admettre que son ch. 2 remplace les dispositions de la convention du 11 janvier 1995 prévoyant une créance conditionnelle de CHF 65'000.- en faveur de Bernadette CONUS.

Dans son ordonnance du 16 février 1996 condamnant Daniel CONUS à servir à son épouse une pension mensuelle de CHF 1'000.-, le Président du Tribunal a expressément réservé la question de l'imputation des montants versés à ce titre sur les prétentions de la défenderesse dans la liquidation du régime matrimonial. Compte tenu de l'homologation de l'accord des parties du 2 avril 1995 et du texte clair de son ch. 2, il y a lieu de prévoir effectivement cette imputation.

Il ressort de la même ordonnance que Daniel CONUS a versé la pension mensuelle de CHF 1'000.- due à son épouse dès le mois de juillet 1995. Au jour de l'entrée en force du jugement, soit à fin janvier 2000, à moins qu'un recours se soit interjeté, il aura dû verser CHF 55'000.- à son épouse. Bien entendu, la défenderesse pourrait obtenir le versement d'éventuelles mensualités en retard sur la base de l'ordonnance de mesures provisionnelles précitée. En conséquence, il se justifie d'astreindre Daniel CONUS à verser à la défenderesse le solde de CHF 45'000.- dans les 30 jours dès l'entrée en force du jugement.

Pour le reste, les parties concluent toutes deux à ce que chacune demeure propriétaire des biens en sa possession.

4. Par ces motifs PRONONCE

Les actions de Daniel et Bernadette CONUS sont admises. Partant, le mariage contracté le 16 octobre 1970 à Romont par Daniel CONUS et Bernadette RIME est dissous par le divorce.

Daniel CONUS est astreint verser à Bernadette CONUS, dans les 30 jours dès l'entrée en force du présent jugement, une somme de CHF 45'000.- au titre de liquidation du régime matrimonial.

Pour le reste, chaque partie devient propriétaire des biens actuellement en sa possession.

Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Ш

Manipulations et mensonges de Me Anton COTTIER

On constate dans le recours en appel du 17 janvier 2010 qu'aucun fait nouveau n'a été invoqué par la recourante, pas plus qu'il n'a été constaté de faits inexacts en rapport avec l'application de l'ancien droit matrimonial. De plus, toutes les invocations touchant la lésion, le dol, le vice de volonté, la prestation de libre passage ou les acquêts, avaient tous été étudiés soigneusement dans le premier jugement comme on l'a vu plus haut et Me COTTIER n'a fourni aucun élément nouveau ou complémentaire dans son recours en Appel. Voyons plutôt :

Recours du 17.01.2000 – Page 6 §2 / Me COTTIER motive son recours en appel – outre une dizaine de lignes dans lesquelles il m'accuse de menaces de morts aussi illusoires que celles décrites dans l'appendice 1 – par le fait que, et je cite : « Bernadette CONUS est sans emploi et ne peut bénéficier de prestations de l'assurance chômage pour ne pas avoir cotisé assez longtemps depuis la dernière fois où elle a perçu des prestations »...

Quand elle a quitté le domicile conjugal 6 ans plus tôt, mon ex épouse ne travaillait pas et elle avait l'intention de trouver du travail. Elle a donc travaillé entre-temps, puisque Me COTTIER nous indique qu'elle avait déjà « **perçu des prestations** ». De plus, elle connaissait sa situation et m'a quitté en toute connaissance de cause. Comment dès lors, 6 ans plus tard, Me COTTIER peut-il me demander d'assumer une situation économique pour laquelle je ne suis en rien responsable ?

Mais surtout comment le Tribunal a-t-il pu retenir ces deux motifs manifestement insuffisants pour un recours en appel ? ...

Ceci démontre que par ce pseudo recours en Appel, l'avocat PDC Anton COTTIER n'avait pour unique but, que de faire rejuger <u>sans</u> <u>aucune raison valable</u>, une procédure jugée selon l'ancien droit matrimonial au profit du nouveau droit matrimonial.

Mais reprenons quand même les abus, mensonges et autres vices de procédure auxquels s'est abaissé Me Anton COTTIER, Président PDC du Conseil des Etats pour y parvenir...

Page 8 §2 – S'agissant en particulier des relations extraconjugales, il sied de relever que Daniel CONUS n'est pas en reste! Non seulement il a avoué avoir entretenu une relation adultérine voici une quinzaine d'année [...] Ainsi, on ne saurait raisonnablement reprocher à la recourante d'avoir cherché du réconfort auprès de M. CUCUZZA, lequel prenait la peine simplement d'écouter une femme délaissée par un mari jaloux, insupportable et ne pensant qu'à l'argent. En effet, M. CUCUZZA était un simple confident et ce n'est qu'une fois la procédure ouverte qu'une relation sexuelle a été entreprise, relation qui ne peut dès lors plus être considérée comme causale de la rupture conjugale!

On l'a vu plus haut en page 3 point a), que sur la base de témoins, le Tribunal avait pu établir qu'en été 1994 déjà, Bernadette CONUS entretenait une relation adultérine qui n'avait rien à voir avec une écoute confidente et qu'en suite, après que j'aie découvert ses cabrioles, c'est même elle qui m'avait invité à « me trouver quelqu'un » pour se sentir plus libre... Là aussi et à nouveau, Me COTTIER a menti au tribunal et a échafaudé une théorie abracadabrantesque, manipulation dont il était un spécialiste, pour parvenir à ses fins diaboliques!

Toujours en page 8 §4 – Cela étant et contrairement à ce que veut bien prétendre le Tribunal, l'attitude procédurale de l'intimé démontre à l'évidence la vie impossible que ce dernier avait imposé à son épouse.

[...] Or, les réactions de Daniel CONUS par rapport à la procédure démontrent à l'évidence que ce dernier n'accepte aucunement les contraintes extérieures. Dès qu'une seule personne ose formuler une autre opinion que la sienne, il ne peut, dans son entêtement, l'accepter. (On dirait que COTTIER parle de lui-même.) Comment serait-il dès lors possible de maintenir une vie conjugale harmonieuse dans ces conditions ? Comment le lien conjugal n'aurait-il pas pu être rompu depuis longtemps ? [...] En effet, au vu de l'incorrection avec laquelle Daniel CONUS s'est adressé tant aux autorités judiciaires qu'au soussigné, il est patent que son épouse n'avait aucun droit à la parole.

Ainsi, sous l'angle de l'ancien droit, <u>Daniel CONUS remplit les conditions de l'époux coupable et Bernadette CONUS celles de l'épouse innocente</u>. Par conséquent, elle a droit au versement d'une pension alimentaire. (C'est vraiment n'importe quoi et on se demande comment le TC a pu suivre une telle argumentation)...

N'est pas pire aveugle, que celui qui ne veut pas voir! Mais de la part de Me COTTIER, les mensonges qu'il débite sans vergogne ne sont pas distribués du fait qu'il ne voit pas la réalité, ce serait trop simple. Il vomit ses contrevérités dans le but d'en faire de **fausses vérités procédurales**, avec la complicité des « juges » qui lui sont soumis au travers de liens politiques, amicaux ou encore de sectes et autres « clubs ». Et ça marche!

Tous les mensonges cités ci-dessus, le Tribunal de première instance de la Veveyse, présidé par Pascal L'HOMME, les avait déjà soulevés (page 3 point b ci-dessus), étudiés, avait auditionné des témoins, mené une véritable instruction et avait fini par conclure qu'il n'en était rien. Pourtant, complices de COTTIER, les juges du TC ont suivi le menteur par excellence.

Là encore on constate que les mensonges devenus **fausses vérités procédurales** n'ont été construits que dans le but de faire passer une procédure close dans le cadre de l'ancien droit matrimonial, à une réouverture de la même procédure sous le régime du nouveau droit matrimonial.

Mais pour cela, encore aurait-il fallu que les conditions d'un recours en appel soient remplies et comme on l'a déjà vu plus haut, c'était loin d'être le cas, sans la complicité de juges criminels qui ont été négligents et ont abusé de leur autorité et directement engagé, outre leur responsabilité personnelle, celle de l'Etat de Fribourg.

Libre passage

Page 11 §4 – La recourante est fondée à réclamer la moitié de la prestation de sortie tant sous l'aspect de l'ancien droit que sous celui du nouveau droit: S'agissant de l'ancien droit, le transfert d'une partie de la prestation de sortie est soumis à la condition que l'époux qui le demande remplisse les conditions des art. 151 et 152 a CC. Comme tel est le cas, la recourante est en mesure de prétendre au versement de la moitié de ce libre passage. (Faux / voir P 4.c ci-dessus)

Une fois de plus Me COTTIER manipule les faits comme il aligne des noix sur un fil et le « pouvoir » judiciaire criminel, totalement autiste, cautionne sans retenue.

Je m'explique: On a vu en page 4 point c), que là encore, le Tribunal avait jugé que le statut d'épouse innocente au sens des art. 151 et 152 CC – ancien droit matrimonial – ne pouvait lui être accordé et qu'indépendamment de l'examen des conventions passées entre époux, le droit à une pension alimentaire et, par conséquent, à une part à la prestation de sortie de ma caisse de pension devaient lui être déniés.

Dès lors il est évident que ce ne sont pas des mensonges et des contrevérités qu'un avocat, fût-il Président PDC de la Chambre du Conseil des Etats, peut débiter impunément pour en faire de **fausses vérités procédurales** grâce à la complicité de « juges » dépourvus de toute éthique et de toute morale, qui doivent suffire à corrompre un Etat de Droit!

Sur ce point aussi, les vices de procédure auxquels se sont prêtés les juges KAESER, PAPAUX et URWYLER, ont engagé leur responsabilité personnelle et celle de l'Etat de Fribourg. Ce sont en effet, après les jugements des 24 octobre 2000 et 22 octobre 2003 et aujourd'hui depuis la vente récente de ma propriété, plusieurs centaines de milliers de francs qui ont été versés en violation de mes Droits. <u>Un séquestre immédiat de ces fonds doit être prononcé</u> pour que ces sommes puissent m'être restituées et **les responsables devront assumer la part qui ne pourra plus l'être!**

Sort des conventions notariées

Page 13 §4 – Selon les premiers juges, les conventions précitées ne sont annulables ni sous le regard d'un vice de la volonté (cf. art. 19ss CO), ni sous celui de l'art. 158 al. 5a CC. Un tel raisonnement ne saurait être retenu :

Existence d'un vice de la volonté (voir pages 4ss point d) ci-dessus)

A titre préliminaire, la recourante rappelle qu'elle a, par le biais de deux courriers des 27 octobre 1995, respectivement 9 janvier 1996, déclaré qu'elle ne saurait être liée par ces deux conventions. Point n'est besoin dès lors, comme le fait le Tribunal, de savoir si c'est à titre principal ou subsidiaire que la défenderesse a invoqué un vice de la volonté précis.

En effet, selon l'ATF 106 II 346, la déclaration d'invalidation n'a pas besoin d'indiquer l'un des trois vices du consentement énoncés à l'art. 31 al. 1 CO.

Ainsi, la recourante a dénoncé les conventions dans les délai et forme prescrits par l'art. 31 CO. Il sied dès lors de démontrer que la recourante peut se prévaloir à tout le moins d'une lésion (art. 21 CO) et d'un dol (art. 28 CO).

La jurisprudence citée plus haut n'est pas applicable dans le cas présent. L'existence d'un vice de la volonté n'est là encore que le signe des manipulations ou des affabulations de Me COTTIER. On en vient à se demander si cet avocat n'était gu'un grand manipulateur ou s'il était vraiment sain d'esprit.

Le Tribunal de première instance l'a pourtant clairement démontré à partir de la page 4 point 2, « *En l'espèce, il convient de relever, tout d'abord, qu'aucune des conventions précitées ne contient de disposition illicite.*

Aucune d'elles ne saurait au surplus être qualifiée de peu claire. La première a en effet été rédigée par un notaire et la deuxième contient des dispositions très simples.

S'il est en soi plausible que Bernadette CONUS ait ressenti une certaine pression au moment où la convention a été signée (page 5 – point e) ci-dessus), du fait notamment de la liaison qu'elle

entretenait avec Rosario CUCUZZA, l'on comprend en revanche mal pourquoi elle a confirmé les termes de l'accord lors de sa comparution devant le Président du Tribunal, le 12 janvier 1995. Mais, surtout, après avoir invoqué les menaces et pressions de son époux dans sa réponse du 27 mars 1995, la défenderesse a provoqué une rencontre avec Daniel CONUS à Bourguillon et obtenu la conclusion d'une convention complémentaire. Elle a admis, en effet, que c'était sur son initiative que cet accord avait été établi ». (Voir extrait page 13 ci-dessous)

Alors gardons un minimum de sérieux ! Comment un avocat qui occupe le perchoir politique Suisse sous la bannière PDC, peut-il avoir l'outrecuidance d'invoquer un vice de volonté sur une convention que sa propre cliente a faite établir ? (Extrait page 13 ci-dessous) Comment, a-t-il réussi à violer le droit en engageant la responsabilité de l'Etat et celle des juges concernés, autrement que par des magouilles et avec la complicité de « juges » soumis politiquement ou amicalement ?

Lésion

Page 14 §4 – En réalité, si Bernadette CONUS a accepté de signer ces deux conventions, c'est par inexpérience. En effet, durant la vie commune, Bernadette CONUS n'était absolument pas au courant de la gestion des affaires familiales, Daniel Conus ayant pratiquement institué une tutelle de son épouse.

Au moment où furent établies tant la première que la deuxième convention, la recourante était à mille lieux de se douter de l'importance de la fortune amassée par son époux. Partant, il est logique qu'elle n'a pu apercevoir que la partie visible de l'iceberg financier accumulé par son mari durant la vie commune.

D'ailleurs, l'intimé a inventé un tel stratagème pour celer ses biens qu'il a fallu demander des renseignements auprès de plusieurs banques et que le décryptage des divers mouvements de fortune a nécessité un travail très important (voire titanesque) même pour un juriste formé!

S'agissant en outre des pensions alimentaires, la recourante n'avait également aucune idée de ce que coûte l'entretien d'une personne. De surcroît, Bernadette CONUS était persuadée qu'elle trouverait rapidement du travail, car elle ne se doutait pas du marasme régnant actuellement sur le marché de l'emploi.

Ainsi, c'est à bon droit que la recourante peut invoquer une lésion (art. 21 CO), laquelle a été provoquée par son inexpérience relativement à la situation financière alambiquée de son conjoint. En effet, <u>une lésion est une incapacité de peser les circonstances</u> non seulement en raison du jeune âge, mais également en raison d'une circonstance particulière <u>nécessitant l'intervention</u> <u>d'un spécialiste</u>, comme cela est le cas en l'espèce. Les conventions doivent dès lors être annulées.

Une parenthèse doit être ouverte ici pour comprendre les circonstances et le machiavélisme au travers duquel Me Anton COTTIER a piégé le couple CONUS :

A la suite de la première audience auprès du Juge Jean-Pierre SCHROETER et après la signature de la convention à l'Etude du Notaire COLLIARD, Bernadette CONUS a reçu un mystérieux téléphone anonyme (Voir copie de lettre du 30.09.2003 en fin de dossier) qui lui conseillait de s'adresser à un avocat et qui lui suggérait l'Etude de Me Anton COTTIER.

Ce téléphone a éveillé la suspicion chez mon ex épouse, qui l'a poussée à regarder dans mes affaires. C'est en tout cas après ce téléphone anonyme, qu'elle trouve un bulletin de versement de la BPS à Châtel-St-Denis, portant un No 30-218.156.0.

N'ayant pas connaissance de ce compte, elle a pensé que je l'avais peut-être trompée sur nos avoirs communs et a décidé de suivre le conseil donné lors du fameux téléphone anonyme. Elle s'est donc rendue à l'Etude COTTIER et a été reçue par un Avocat stagiaire de l'Etude COTTIER-SCHROETER. Bernadette CONUS ainsi expliqué sa situation et ses doutes.

Peu après cette rencontre à l'Etude de COTTIER-SCHROETER, elle a été informée qu'elle avait droit à recevoir CHF 270'000.-, sans autre commentaire.

Il n'en fallait pas d'avantage à l'épouse pour croire que son mari était un menteur malhonnête, qui lui avait dès lors caché un compte de CHF 540'000.- qui lui revenait pour moitié.

En date du 12 janvier 1995, a eu lieu la première audience du divorce présidée par le Juge Jean-Pierre SCHROETER, père de l'Associé d'Anton COTTIER. On peut donc parler là de la première violation de la procédure judiciaire, le Juge ayant le devoir de se récuser.

Il n'est est rien. Une suspension de la procédure de quelques mois a été ordonnée par le Juge SCHROETER qui la justifie dans le but de définir si une réconciliation était envisageable. Ne s'agissait-il pas plutôt de permettre à Me COTTIER de planifier sa stratégie de mensonges puisque c'est bien de cela dont il s'agit, comme on le voit ci-dessous ?

Une audience de divorce s'est tenue ensuite le 15 mai 1996 au cours de laquelle ont été traitées les déterminations des parties.

Pour s'assurer que le plan de Me COTTIER n'allait pas être compromis, le Juge SCHROETER (père de l'associé de COTTIER) a interdit d'entrée de cause à Daniel Conus de prendre la parole et l'a intimé à ne répondre à ses questions que par oui ou par non!

Bernadette CONUS le confirme du reste en date du 15 novembre 2003 (extrait ci-dessous) quand elle commence à comprendre qu'elle a elle aussi été manipulée... (Voir aussi lettre en fin de dossier).

Extrait du courrier du 15.11.2003 de Bernadette CONUS à son Avocat Me Anton COTTIER :

En effet, vous affirmez que toutes les lettres que je vous ai fait parvenir ont été signées sous menace de la part de mon mari. Ceci est mensonger, car cela n'a jamais été le cas. C'est au contraire sur la pression de votre bureau d'avocats dont vous êtes seresponsable que j'ai affirmé à l'époque que mon mari était un menteur. Quant à votre remarque selon laquelle mon mari refuserait de payer quoi que ce soit, elle s'écarte avec habileté du véritable contexte puisque c'est vous qui m'êtes actuellement redevable de la somme de Fr. 270'000.-- que vous m'aviez promise, puisqu'elle provenait de la division $\stackrel{\circ}{=}$ par deux du montant figurant sur le compte bancaire BPS 30-218.156.0.

On lisait plus haut dans les motivation de Me COTTIER : *Une lésion est une incapacité de peser* les circonstances nécessitant l'intervention d'un spécialiste...

Me COTTIER nous dit ainsi que Bernadette CONUS n'était absolument pas au courant d'un empire financier que j'aurais amassé et dont mon ex épouse ne connaissait que la pointe de l'iceberg. Il a fait mieux que ça pour arriver à ses fins. Dans un premier courrier du 27 octobre 1995, Me COTTIER m'informait que Bernadette ne saurait être liée par nos conventions puisqu'il avait établi qu'elle ignorait que je disposais d'éléments de fortune importants dont je n'aurais jamais fait mention.

Extrait du courrier du 27.10.1995 que m'a adressé Me COTTIER :

Je me limiterai ici à quelques commentaires sur cette deuxième convention. A ce sujet, vous voudrez bien prendre acte que ma cliente ne saurait être liée par cette convention. Il est en effet manifeste que, en proposant cette convention, vous n'avez pas renseigné votre épouse sur votre fortune réelle. Il est établi que vous disposez d'éléments de fortune importants dont vous n'avez jamais fait mention.

Le Conseil de Bernadette CONUS nous disait également « que le décryptage des divers mouvements de fortune avait nécessité un travail très important (voire titanesque) même pour un juriste formé! » On veut ben le croire, surtout lorsque ce décryptage doit être établi sur des mensonges et de fausses preuves fabriquées de toute pièce. On parle là d'un montage alambiqué!

Mais COTTIER est tenace et il aura finalement fallu 7 ans de procédure pour que le Président PDC de la Chambre des Etats trouve enfin une stratégie – je dirais plutôt un canular – pour justifier son mensonge initial, à savoir la dissimulation d'éléments de fortune importants...

C'est ainsi dans un courrier du 18 août 2003 dont un extrait figure ci-dessous, que Me Anton COTTIER informe le Tribunal de la Veveyse que j'aurais fait disparaître l'intégralité de ma fortune en m'endettant jusqu'au cou... C'est n'importe quoi et le Tribunal a cautionné ce mensonge, sans que COTTIER n'ait à fournir la moindre preuve... On est en pleine complicité de crime!

Extrait du courrier du 18.08.2003 que Me COTTIER a adressé au Tribunal de la Veveyse :

La production des extraits bancaires fournis par les Banques UBS, Crédit Suisse, et Caisse d'Epargne Le Crêt (CELC) a démontré que Daniel Conus a fait disparaître pratiquement l'intégralité de sa fortune en vidant et spoliant tous ses comptes et en s'endettant jusqu'au cou en portant sa dette hypothécaire au montant de Fr. 540'000.—, ce qui constitue pratiquement la valeur vénale de son immeuble.

Durant les 7 années écoulées, Anton COTTIER s'était contenté de mentir à mon ex épouse, sur de seules bases orales, ce qui était très difficile à contrer, puisque aucun élément concret ne pouvait être saisi pour démontrer qu'il ne s'agissait que de balivernes. De plus, Bernadette avait tendance à croire tout ce que Me COTTIER lui disait, puisqu'elle avait à faire à un avocat de renom, doublé d'un homme d'état parmi les plus puissants du Pays qui à ses yeux ne pouvait pas mentir... Elle en fait état du reste dans sa lettre en fin de dossier.

Mais bien évidemment, ce mensonge mis noir sur blanc n'a pas tenu la route longtemps et je n'ai eu aucune peine à démontrer les fausses accusations proférées par COTTIER contre moi.

Attestation du 25.08.2003 de la Banque Cantonale de Fribourg

ATTESTATION:

Concerne: Réquisitoire de l'avocat Cottier, affaire Conus Daniel et Bernadette.

Messieurs,

Le point 2.1. "Dette Hypothécaire" de votre réquisitoire mentionne le total de la dette hypothécaire accordé à M. Daniel Conus, pour un montant de Fr. 540'000.-- (cinq cent quarante mille francs), au 31 décembre 2002. Vous mentionnez que la Caisse d'Epargne de Le Crêt a grevé l'immeuble à un taux de 90%. Nous vous informons que ce n'est pas le cas, car nous sommes a 45% de la valeur vénale de Fr. 600'000.-- que vous indiquez.

En date du 20 mars 2003, nous vous avons remis les extraits des deux comptes hypothécaires, avec les mouvements du 01.01.1998 au 31.12.2001, ainsi que l'extrait pour 2002 du compte hypothécaire, avec le nouveau solde au 31 décembre 2002, suite à la réunion des deux comptes hypothécaires.

Avec nos salutations distinguées.

Le Crêt, le 25 août 2003

Banque Cantonale de Fribourg

Louis Perroud, Gérant:

La Banque Cantonale de Fribourg a ainsi immédiatement pu confirmer le mensonge de l'Avocat de mon ex épouse et l'on remarque de plus sur ce courrier du 25 août 2003, que Me Anton COTTIER avait déjà été averti le 20 mars 2003 que ses hypothèses étaient fallacieuses.

Pourtant, le 18 août 2003 il confirmait une situation erronée commettant ainsi un faux dans les titres et en induisant volontairement le Tribunal en erreur, pour tenter de persuader Bernadette CONUS que les mensonges sur la base desquels il avait cassé nos accords notariés en 1995 étaient bien réels. Là encore le Tribunal Cantonal a cautionner le crime en totale complicité!

Ce n'est qu'à partir du moment où il a été acculé par mes preuves contraires que le Président PDC de la Chambre des Etats Anton COTTIER a admis que la situation qu'il avait décrite était erronée.

04.11.2003 Extrait lettre COTTIER qui reconnaît avoir induit Bernadette CONUS en erreur.

D'ailleurs, je vous ai expliqué quelle était l'origine de l'allégation erronée que le compte hypothécaire avait été augmenté de Fr. 270'000.-- à Fr. 540'000.--

27 octobre 1996 – Me COTTIER m'accusait d'avoir dissimulé des capitaux et casse les conventions **4 novembre 2003** – Il reconnaît l'origine erronée de ses allégations...

Il y aura donc eu 7 (sept) longues années de procédure pour que l'avocat de Bernadette CONUS, Président PDC de la Chambre des Etats, reconnaisse que les allégations qui lui avaient permis de casser nos conventions notariées étaient « erronées »...

Sept longues années durant lesquelles il m'a fait sporadiquement incarcérer, lorsque mes pratiques de défense l'importunaient et qu'il comprenait que les mensonges sur la base desquels il construisait de **fausses vérités procédurales**, allaient le compromettre.

Alors comment Me COTTIER a-t-il pu invoquer le « Dol » et la « Lésion » dans son recours en Appel du 17 janvier 2000, alors qu'il savait dès le début que les arguments qu'il invoquait étaient fallacieux et que la procédure qu'il avait engagée n'avait pour seul et unique but, que de prélever des dizaines de milliers de francs d'honoraires pour garantir ainsi son propre revenu et celui de ses associés dont faisait partie le fils du juge Jean-Pierre SCHROETER ?

Dans sa motivation sur le point «lésion » (page 10 ci-dessus), il est difficile de faire croire à des accords signés par « **inexpérience** » alors que c'est mon ex épouse qui avait fixé les clauses de la 2^e convention. Dans tous les cas elle n'était pas plus expérimentée que je ne l'étais moi-même.

27.03.1995 Extrait lettre de Bernadette CONUS qui propose arrangements signés dans 2º convention

La médiation familiale aurait voulu pouvoir nous aider pour trouver une solution plus acceptable pour toute la famille. Après mûre réflexion je te propose l'arrange ment suivant; arrangement que je soumais également en réponse au tribunal de la Veveyse(je ne retiens donc pas tes propositions)- à savoir:

- 1 séparation d'une durée illimitée art. 147 CCS
- tu restes dans la maison et tu me verses une pension alimentaire de frs, 1000.-ou plus par mois durant toute la procédure. Cette pension est indéxable d'un commun accord.
- je ne suis pas aussi pessimiste que toi et je pense que la reprise de la vie commune pourrait-être envisagée un jour ou l'autré.

Quant à la remarque « Au moment où furent établies tant la première que la deuxième convention, la recourante était à mille lieux de se douter de l'importance de la fortune amassée par son époux », il n'est plus nécessaire d'argumenter sur ce point, puisque l'évidence du mensonge a été démontrée plus haut.

Il en est du reste de même pour le paragraphe suivant relatif au fait que « C'est à bon droit que la recourante peut invoquer une lésion (art. 21 CO), laquelle a été provoquée par son inexpérience relativement à la situation financière alambiquée de son conjoint »...

Ne devrions-nous pas plutôt relever la stratégie alambiquée, captieuse et fallacieuse de Me Anton COTTIER qui a abusé justement de « l'inexpérience » et de la naïveté de mon ex épouse et de mon statut de profane en matière de Droit, pour s'assurer un revenu régulier sous la forme d'honoraires de plusieurs dizaines de milliers de francs, durant plus de 13 ans...?

Dol

En ce qui concerne les arguments élaborés sous le chapitre « Dol », ils chutent pour les mêmes raisons que celles évoquées plus haut.

Caractère inéquitable et manque de clarté des conventions

« Selon la jurisprudence développée à l'appui de l'art. 158 al. 5a CC, une convention ne saurait être homologuée si elle est inéquitable ou si ses dispositions sont peu claires (cf ATF 121 III 393).

[...] Il est évident que la différence entre les montants prévus et ceux auxquels la recourante a légalement droit est extrêmement importante.

Il n'est pas nécessaire d'entrer en détail sur les motivations élaborées injustement par Me COTTIER sur ce point, puisque le jugement de divorce du 28 décembre 1999 avait été rendu dans le cadre de l'ancien régime matrimonial et qu'à partir de là, les considérants du Tribunal de première instance repris en points I et II, respectaient en tout point le droit applicable.

De plus, la duperie ainsi faite par Me COTTIER dans ce cadre selon laquelle « la somme totale à laquelle a renoncé bien malgré elle la recourante doit dépasser le million de francs », nous démontre à quel point la déraison de l'avocat poussait ce dernier à faire miroiter à Bernadette CONUS tout et n'importe quoi, pourvu qu'elle entretienne une procédure qui lui rapporterait de gros honoraires...

C'est ainsi par des **arguments fallacieux** et grâce à la complicité de « juges » qui lui étaient soumis, qu'Anton COTTIER a pu faire considérer comme inéquitables, des conventions signées sous l'ancien droit matrimonial et les faire annuler. Il a ainsi abusé de tous ses pouvoirs «politico-judiciaires » pour violer le Droit et parvenir à ses fins.

Il n'est pas non plus nécessaire de revenir sur le manque de clarté des conventions dont les considérants de Me COTTIER sont déplacés et qu'il motive sur la base du nouveau droit matrimonial.

IV

Bernadette CONUS se protège par des mensonges contre son ex-mari par vengeance suite aux manipulations de son avocat Me Anton COTTIER.

On a vu dans le chapitre I, que le Tribunal de première avait eu à instruire sur des dénonciations de mon ex épouse qui n'étaient pas en phase avec la réalité des faits.

Il est capital de comprendre qu'après avoir cru que je lavais grugée en dissimulant une fortune commune de CHF 540'000.-, elle avait développé un esprit de vengeance exacerbé. Elle m'avait assuré que « *puisque j'avais voulu lui mentir, elle dirait aussi des blagues* » contre moi, pour reprendre ses termes.

C'est ainsi qu'elle m'avait accusé d'avoir entretenu une relation extraconjugale avant elle, ce que son avocat s'était empressé d'argumenter. Le Tribunal a prouvé le contraire!

Que j'ai été considéré comme « maladivement jaloux » alors que mon attitude consistait finalement à une réaction logique de tout un chacun face à l'infidélité de son conjoint. Mais aussi de l'avoir « tenue à l'écart de la situation financière », ou sur le fait que j'étais « obsédé par l'argent » alors qu'en définitive j'étais en tant qu'ouvrier, un travailleur acharné qui voulait garantir un niveau de vie confortable à sa famille.

C'est étonnant qu'elle se soit sentie « mise à lécart de la situation financière » et qu'elle puisse déclarer ensuite lors de mon procès 2008 – page 11'797 : « Parmi les villas que mon mari a construites, nous avons vécu dans 2 ou 3 villas avant de les vendre. Nous avons d'à chaque reprise aller chez le notaire. Je connaissais presque tous les noms des acquéreurs des villas (sousentendu l'ensemble des villas construites). J'ai abordé ce genre de questions avec Me COTTIER ou ses stagiaires ».

On constate donc manifestement que lors de l'instruction du divorce entre 1995 et 1999, l'esprit de vengeance qui conduisait mon ex épouse à mentir, n'était dû qu'à la manipulation exercée sur elle par Me COTTIER, lui faisant croire que je l'avais trompée sur notre fortune réelle.

Aujourd'hui à la lumière de la Vérité, elle a retrouvé sa sérénité. D'autres déclarations faites également dans le cadre de ce procès de 2008 corroborent aussi les dénonciations faites dans les deux courriers joints en fin de ce dossier.

On y comprend alors que c'est par la pression, voire les menaces de son avocat Me COTTIER et sous la peur que Bernadette CONUS agissait, souvent contre sa propre volonté!

Mais une chose reste évidente et ne peut être contestée. Lors de la signature de nos accords notariés, Me COLLIARD qui une fois encore nous connaissait tous les deux et connaissait bien notre situation financière, avait pris toutes les précautions pour s'assurer que chacun de nous avions bien compris les conclusions économiques qui allaient découler de nos accords.

Si le Notaire avait eu le moindre doute sur une quelconque hésitation de l'un de nous, il aurait refusé que nous signions ces accords.

Conclusion

Le présent document démontre clairement que la Cour d'Appel du Tribunal Cantonal a commis une erreur majeure en considérant le recours de Me COTTIER du 17 janvier 2000 comme recevable.

De plus, la démonstration sans équivoque, des mensonges qui ont servi à motiver ce recours, doit aujourd'hui permettre la révision de la procédure et à partir de là, de reconsidérer les faits à la lumière des éléments qui n'étaient pas connus lorsque l'arrêt du 24 octobre 2000 a été rendu.

Au sens de l'Art. 329 CPC suisse, le droit à la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert. Le droit de demander la révision se périme par dix ans à compter de **l'entrée en force de la décision,** à l'exception des cas prévus à l'art. 328 al 1, let b.

En l'occurrence, il n'est même pas nécessaire d'évoquer cette exception, puisque le jugement final du 22 octobre 2003 a été rendu il y a moins de 10 ans.

Partant, la fausseté des allégations déposées dans le cadre du recours du 17 janvier 2000 doit être reconnue et le recours en appel rejeté. Tous les jugements rendus après cette date dans le cadre de ce divorce doivent également être rendus caduques plus particulièrement le jugement du 22 octobre 2003.

Pour terminer, un nouvel arrêt doit donner force au premier jugement du 28 décembre 1999 rendu par le Tribunal Civil de la Veveyse sous l'ancien régime matrimonial.

_~~~~

Copies

Député(e)s Grand Conseil – Par l'entremise de Mme Yvonne Stempfel-Horner, Présidente Conseil d'Etat par l'entremise de M. Georges GODEL, vice-Président Commission de Justice – Par l'entremise de M. Daniel de Roche, Député

M. Pascal CORMINBOEUF – Conseiller d'Etat

M. Louis DUC - Député

Presse

Bernadette Conus Route du Lussy

1618 Châtel-St-Denis



Lettre-signature

Direction de la sécurité et de la Justice À l'att. de Me Benoît Rey Grand-Rue 26

1700 Fribourg

Rédigé par Aline CONUS à la demande de sa mère chez qui elle vit.

Châtel-St-Denis, le 30 septembre 2003

Maître,

Je viens d'apprendre, par mon mari, que M. le conseiller d'État Claude Grandjean vous a transmis un dossier relatif à notre affaire de divorce. Il est fort probable que tous les éléments du dossier ne vous aient pas été remis, raison pour laquelle je vous adresse la présente en vous priant d'y prêter la plus grande attention.

En 1994, mon mari et moi-même décidons, pour des raisons bien personnelles, de divorcer à l'amiable. Le juge Jean-Pierre Schrœter chez lequel nous nous sommes randus a rapidement voulu connaître le montant de notre fortune, puis nous a fait savoir qu'une seule personne pouvait demander le divorce. D'un commun accord avec mon mari, c'est lui qui a effectué la demande.

Après que nous ayons réglé nos affaires de couple devant le notaire Colliard, je reçois un appel téléphonique anonyme d'une personne qui m'encourage à prendre le bureau d'avocats Anton Cottier pour défendre mes droits. Je ne l'aurais pas fait si, peu après ces arrangements, je n'avais pas trouvé un numéro de compte bancaire qui a serné le trouble dans mon esprit et le doute sur l'honnêteté de mon mari. J'ai immédiatement avisé par écrit mon mari que je n'étais plus d'accord avec lesdits arrangements. J'ai ensuite consulté ce bureau d'avocats auquel j'ai remis ce numéro de compte. Peu après, ce même bureau m'informe qu'il me reviendra la somme de Fr. 270'000.— ce dont je fais part à mon mari que je considère désormais comme un jaloux, un menteur. (interdiction de parole).

Tout au long de cette procédure, mon mari m'a demandé si j'étais d'accord de reprendre la vie commune. Selon lui, nous étions pris dans un engrenage fait de parents et de copains (juges, avocats, etc.). J'avais personnellement mis toute ma confiance dans le bureau d'avocats Cottier et toujours refusé les propositions de mon mari, persuadée qu'il m'avait bel et bien menti. J'ai toutefois gardé de bonnes relations avec lui, contrairement à ce que m'avait conseillé mon avocat.

Aujourd'hui, au terme de neuf ans de procédure et de palabres, j'apprends que les Fr. 270'000.— promis par le bureau d'avocats Cottier n'ont jamais existé, que ce n'est pas mon mari qui m'a menti mais mon avocat. Je comprends pourquoi le juge Jean-Pierre Schroeter avait en 1994 interdit mon mari de parole lors de la première séance de tribunal, pourquoi ce

même juge s'est d'abord intéressé à notre fortune. J'ai accusé mon mari de ne pas me verser les pensions alors que ces dernières sont allées dans les poches de l'avocat Cottier. Parce qu'il avait vu et dénoncé la corruption, on a fait jeter mon mari en prison.

Je joins à la présente des pièces importantes qui ne vous ont peut-être pas été transmises et je reste à votre disposition pour me présenter avec mon mari et vous donner tous les renseignements complémentaires dont vous auriez besoin.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes je vous adresse, Maître, mes salutations distinguées.

Blonus.

Annexes : copie de mes courriers à Tribunal Civil Veveyse des 16.05.03 et 01.09.03 copie des courriers de Me Anton Cottier à Tribunal Civil de la Veveyse du 29.04.03 (2 courriers) et 18.08.03 copie attestation Banque Cantonale de Fribourg du 25.08.03

Regulation 2.6 NUV. ZUUJ

Le Graffie Z Châtel-St-Denis, le 25 novembre 2003

Bernadette Conus Rte du Lac Lussy 106 1618 Châtel-St-Denis

11818

Lettre signature

Tribunal Cantonal Place Hôtel de Ville 2A 1700 Fribourg

Bernadette Conus // Daniel Conus

Madame, Monsieur,

Suite à l'audience qu'« Appel au peuple » a tenu à Remaufens, le dimanche 23 novembre 2003, et par rapport aux dossiers et aux preuves apportés sur grand écran devant un public assez nombreux, plusieurs personnes m'ont interpellée pour me dire que je n'avais pas le droit d'accepter de tels dysfonctionnements. Ainsi, je refuse également ce jugement.

S'il est vrai que j'avais compris qu'une somme de 270000 francs m'était cachée par mon mari, c'est à cause de l'interdiction à la parole que le juge a prononcé à son égard lors de la première séance de tribunal. Cette dernière m'a laissée croire que je me trouvais face à un voleur. Mes dénonciations envers lui ont toutes été dans ce sens et c'est pourquoi, aujourd'hui, je retire toutes mes affirmations. A cause de cette manipulation, tout le patrimoine familial risque de s'envoler en fumée et il ne manquerait plus que, face au dégoût de cette procédure, mon man cesse toute activité.

Mon avocat vient de me faire retirer toutes les lettres que je lui avais écrites dernièrement, en me promettant qu'il refuserait de me défendre si je ne le faisais pas. C'est vrai que ces lettres étaient très compromettantes pour lui et qu'il sait que j'ai besoin de lui pour en finir avec cette procédure. Le peu de temps que M. Cottier m'a laissé pour retirer ces lettres ne m'a pas permis de réfléchir aux conséquences. Il vient d'essayer de me prouver que c'est sur le compte hypothécaire que mon mari a augmenté et dilapidé la somme de 270000 francs. Il m'a une seconde fois mise en présence d'un mari malhonnête. Ce demier, à qui personne n'a pu cette fois-ci interdire la parole, m'a immédiatement prouvé que mon avocat me mentait encore une fois de plus, ainsi que pour les 130000 francs promis dans le jugement. Dans ce dernier cas, avec toutes les preuves entre ses mains, il mélange des comptes qui ont été transférés et en plus, ne tient pas compte des dizaines de milliers de francs reçus de l'assurance incendie lors d'un sinistre causé à l'intérieur de la maison de mon mari. Donc, en réalité, aujourd'hui ces 270000 francs promis n'ont jamais existé. Il ne me reste plus qu'à constater que les promesses qui m'ont été faites, plutôt une manipulation, et l'interdiction à la parole que mon man a du subir par le juge, n'ont servi qu'à l'encaissement des pensions que, preuves à l'appui, le fils du juge a pu bénéficier durant plusieurs années.

Par rapport à ces pensions retenues, je me permets d'apporter quelques précisions: Tout au début, l'association d'avocat Cottier me laissait croire que mon mari refusait de les payer. Par la suite, et là, je ne sais plus si elle m'avait fait signer un papier pour le faire, elle m'avait dit qu'elle retiendrait directement les trais lors de l'encaissement des pencione mais en me promettant que ces frais ne seraient que peu élevés. Malgré ces dires, plus de 50000 francs ont été retenus. Et c'est seulement après cinq ans, et sur insistance, que j'ai eu droit à un décompte, mais pas à mes pensions... Je précise aussi que, lors de nos rencontres, je n'avais pratiquement droit qu'à un avocat stagiaire.

Etant donné que mon mari ne pourra jamais être accompagné d'un avocat, vu la situation qu'il dénonce et que suite à cette lettre, le mien va très certainement me laisser tomber, aucun jugement ne pourra être rendu à toute cette procédure malhonnête que nous avons vécue. C'est donc à vous, à la justice, de juger si vous avez été honnête envers nous et d'assumer votre responsabilité.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

B. lonus.

Annexe:

- Copie à M. Philippe Vallet, président du Tribunal civil de la Veveyse
- Copie à M. Claude Grandjean, direction de la Justice et Police
- Copie à M. Daniel Conus